

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14346

Numéro SIREN : 812 396 208

Nom ou dénomination : KEYBODY

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2018 sous le numéro de dépôt 17451



1802308701

DATE DEPOT : 2018-02-19

NUMERO DE DEPOT : 2018R017451

N° GESTION : 2015B14346

N° SIREN : 812396208

DENOMINATION : KEYBODY

ADRESSE : 57 avenue de Villiers 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/10/31

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

153 14346

KEYBODY

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte de dépôt

Siège social : 57 avenue de Villiers, 75017 PARIS

812 396 208 RCS PARIS

19 FEV. 2018

Sous le N° :

153 14346

DS 31.10.17

On

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le 31 octobre à 10 heures,

La société KEAC HOLDING, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 172 000 euros, ayant son siège social 53 rue Cardinet, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 817 444 219 RCS PARIS, représentée par son Président, Monsieur Cédric KRON,

Associée unique de la société KEYBODY,

En présence de Madame Riham KHARRAT, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuvés le 30 juin 2017, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

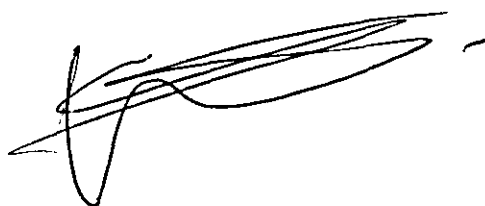
CK

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

KEAC HOLDING

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the company name.